

REGLEMENT INTERIEUR :

3.2 - La représentation

La représentation des comités régionaux, à l'exception du comité Outre-Mer, est proportionnelle au nombre de ses licenciés selon le barème suivant :

- Nombre de licenciés inférieur ou égal à 2,40% du nombre total de licenciés au 31 août de l'année N-1(*) : 2 représentants.
- Nombre de licenciés compris entre 2,40% et 4,80% du nombre total de licenciés au 31 août de l'année N-1(*) : 3 représentants.
- Nombre de licenciés supérieur ou égal à 4,80% du nombre total de licenciés au 31 août de l'année N-1(*) : 4 représentants.

(*) tel que publié dans l'agenda de la FFSc.

Pour les ligues Outre-mer et les clubs associés, la représentation s'établit comme suit : la Corse, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Nouvelle-Calédonie et la Réunion auront chacune un représentant.

Sont éligibles les licenciés du comité régional concerné à jour de leur cotisation, ~~présidents d'un club affilié~~ **responsables d'un club civil affilié figurant au titre de contact principal dans le formulaire d'affiliation transmis à la FFSc** ou membres du Bureau ou du Conseil d'Administration du comité régional, à l'exception des présidents de comité eux-mêmes ou autres membres de droit de l'AG.

Disposition transitoire

les délégués de comités actuellement en fonction conservent leurs délégations jusqu'à expiration de leurs mandats respectifs.

[...]

Art. 6 - L'élection du bureau directeur

La procédure de vote est sous la responsabilité du CNE.

6.1 – Les électeurs

Le corps électoral est constitué des présidents des comités régionaux **et des ligues d'Outre-Mer**, et des ~~présidents des clubs civils affiliés~~ **responsables des clubs civils affiliés, figurant au titre de contact principal dans le formulaire d'affiliation transmis à la FFSc**. Chacun d'eux dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés de son comité (ou de son club) :

- le ~~président~~ **responsable** d'un club de 5 à 20 licenciés dispose d'une voix ;
- le ~~président~~ **responsable** d'un club de 21 à 40 licenciés dispose de deux voix ;
- le ~~président~~ **responsable** d'un club de 41 licenciés ou plus dispose de trois voix ;
- un président de comité (et un président de ligue **d'Outre-Mer**) dispose d'une voix par tranche **complète** de x licenciés **de son comité (ou ligue)** (~~arrondi à l'entier inférieur~~), x étant calculé de sorte que le ~~vote des~~ **nombre de voix attribué** aux présidents de comité (**et ligue**) ~~pèse pour environ 30%~~ **soient le plus près possible d'un rapport de 30% à 70%**.

L'équipe salariée, sous le contrôle du CNE, établit la composition précise du corps électoral selon le nombre de licenciés à la FFSc au 31 mars de l'année de l'élection (en prenant en compte tous les licenciés âgés de 16 ans ou plus au 1^{er} janvier de l'année de l'élection).

Commentaire

Il sera proposé à l'AG 2015 de transférer les poids respectifs comités/clubs vers l'article 8 des statuts.

STATUTS :

Art. 8 - Bureau directeur

L'association est dirigée par un bureau directeur.

Ce bureau directeur, composé de 8 membres est élu pour quatre ans par scrutin de liste sans panachage, le candidat à la présidence de la fédération étant porté en tête de liste et le candidat à la première vice-présidence en deuxième position. Le président ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs à cette fonction. Le corps électoral est constitué des présidents des comités régionaux **et ligues d'Outre-Mer (pour un poids de 30%)** et des ~~présidents~~ **responsables** des clubs **civils** affiliés (**pour un poids de 70%**), ~~définis dans le Règlement Intérieur~~.

Les modalités de l'élection sont définies au règlement intérieur. Après leur élection, les membres du bureau se répartissent les fonctions, et notamment celles de second vice-président, de trésorier et de secrétaire.

En cours de mandat, ces fonctions peuvent être réattribuées par décision du bureau directeur.

Le président est le représentant légal de l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer cette responsabilité au premier vice-président.

Commentaire

- La mention de la limitation à deux mandats consécutifs pour le président a finalement été conservée.

- Le transfert de la répartition des poids respectifs des présidents de comité et des présidents de club dans l'élection de l'article 6.1 du R.I. vers l'article 8 des statuts sera soumis à l'AG 2015 (ceci afin d'éviter que les présidents de comité puissent eux-mêmes modifier cet élément, les modifications du R.I. étant dorénavant du ressort du CA et non plus de l'AG).